

Personne seule / Epoux-se / Partenaire		Epoux-se / Partenaire		
Nom officiel		Nom officiel		
Prénom(s)		Prénom(s)		
Sexe	<input type="checkbox"/> masculin <input type="checkbox"/> féminin	Sexe	<input type="checkbox"/> masculin <input type="checkbox"/> féminin	
Date et lieu de naissance		Date et lieu de naissance		
Nationalité		Nationalité		
Commune d'origine (pour les Suisses)		Commune d'origine (pour les Suisses)		
Etat civil <input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Marié-e <input type="checkbox"/> Marié séparé-e <input type="checkbox"/> Divorcé-e <input type="checkbox"/> Veuf(ve)		Etat civil <input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Marié-e <input type="checkbox"/> Marié séparé-e <input type="checkbox"/> Divorcé-e <input type="checkbox"/> Veuf(ve)		
Date et lieu de l'événement lié à l'état civil:		Date et lieu de l'événement lié à l'état civil:		
Enfant(s) mineur(s) vivant dans le ménage ET compris dans la déclaration				
Nom et prénom(s)	Date de naissance	Lieu de naissance	Nationalité	Sexe
1.				
2.				
3.				
4.				
Ancienne adresse à 1092 Belmont				
Rue / N°				
Nouvelle adresse à 1092 Belmont <input type="checkbox"/> Locataire <input type="checkbox"/> Propriétaire				
→ Date du changement d'adresse				
Rue / N°		Etage		N° EWID
Nom de l'ancien locataire/propriétaire		Nombre de pièces		
Données personnelles facultatives : ces informations ne sont pas transmises à des tiers non autorisés				
No de portable		No de Portable		
Email		Email		
En cas de séparation :				
<input type="checkbox"/> séparation de fait : la date de séparation : <input type="checkbox"/> séparation officielle (légale) : la date de séparation : → nous fournir la copie des MPUC (Mesures protectrices de l'union conjugale)				
Remarques :				
Date du jour	Signature(s) personne seule/Epoux-se/Partenaire			

Extraits de la loi vaudoise du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH)

Art. 3 Déclaration d'arrivée

¹ Quiconque réside plus de trois mois consécutifs ou plus de trois mois par an dans une commune du canton, est tenu d'y annoncer son arrivée.

² Si cette condition est remplie dans plusieurs communes, l'annonce s'effectuera dans chacune d'elles.

³ Lorsqu'un séjour de plus de trois mois est d'emblée prévisible, l'annonce aura lieu dans les huit jours qui suivent l'arrivée.

Art. 4 Contenu

¹ La déclaration renseigne sur :

- a. le numéro d'assuré au sens de l'article 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) A ;
- b. l'identité (nom officiel de la personne et autres noms enregistrés à l'état civil, totalité des prénoms dans l'ordre exact, date et lieu de naissance, filiation, lieu(x) d'origine, sexe) de l'intéressé ;
- c. l'adresse et adresse postale, y compris le numéro postal d'acheminement et le lieu, l'identificateur de logement EWID, ainsi que le numéro de logement (art. 10 LVLHR) s'il existe ;
- d. l'état civil ;
- e. l'appartenance à une communauté religieuse reconnue de droit public ou reconnue d'une autre manière par le canton ;
- f. la nationalité ;
- g. le type d'autorisation, si la personne est de nationalité étrangère ;
- h. l'identité du conjoint ou du partenaire enregistré et des enfants mineurs faisant ménage commun avec lui ;
- i. la date d'arrivée dans la commune ;
- j. le précédent et les éventuels autres lieux de résidence ;
- k. l'établissement ou le séjour dans la commune ;
- l. la commune d'établissement ou de séjour ;
- m. le nom et l'adresse de l'employeur, à défaut, le lieu de travail.

² Les renseignements doivent obligatoirement être fournis, à l'exception des indications relatives à l'appartenance religieuse et à l'employeur ou au lieu de travail, qui sont facultatives. Elles peuvent être corrigées gratuitement et en tout temps sur demande de l'intéressé.

Art. 5 Changement de situation

¹ Tout déménagement, y compris au sein d'un même bâtiment, tout changement d'état civil, d'adresse ou d'adresse postale y compris le numéro d'acheminement doit être signalé dans les huit jours.

Art. 7 Déclaration familiale

¹ La déclaration du conjoint ou du partenaire enregistré et du titulaire de l'autorité parentale vaut pour l'autre conjoint ou partenaire et pour les enfants mineurs, aussi longtemps que ces personnes font ménage commun.

² Les personnes qui atteignent l'âge de la majorité sont astreintes aux mêmes formalités qu'un nouvel arrivant, même si elles demeurent dans le ménage de leurs parents.

Art. 8 Moyens de légitimation

¹ En déclarant son arrivée dans une commune, le citoyen suisse est tenu de présenter soit un acte d'origine, un certificat individuel d'état civil ou un certificat de famille. La personne en séjour doit fournir une attestation d'établissement.

² L'étranger doit produire une pièce de légitimation reconnue selon le droit fédéral. S'il est déjà titulaire d'une autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement, il la présentera.

³ La production du certificat de famille ou d'un certificat de partenariat est toujours requise lorsque le conjoint, le partenaire enregistré ou les enfants mineurs sont inclus dans la déclaration d'arrivée.

⁴ La personne (suisse ou étrangère) dont les données ont déjà été enregistrées dans le registre cantonal des personnes (RCPers) est dispensée de produire les pièces de légitimations mentionnées aux alinéas 1 à 3. Seule la présentation d'une pièce d'identité valable pourra être exigée.

Demeure toutefois réservé le cas où la personne ou le préposé constate qu'une erreur a été commise lors de l'enregistrement des données dans le RCPers et que celles-ci doivent être rectifiées.

Art. 22 Communications aux particuliers

¹ Le bureau de contrôle des habitants est autorisé à renseigner les particuliers sur l'état civil, la date de naissance, l'adresse et l'adresse postale complète, les dates d'arrivée et de départ, le précédent lieu de séjour et la destination d'une personne nommément désignée.

² La communication systématique de données à des fins commerciales ou publicitaires est interdite.

³ Le département en charge de la population et, sous réserve de dispositions réglementaires, la municipalité peuvent toutefois autoriser la transmission de renseignements à des organismes privés pour permettre la réalisation de travaux d'intérêt général.

⁴ Les renseignements sont fournis d'après les registres, sans garantie, et leur inexactitude éventuelle n'entraîne aucune responsabilité de la part de l'Etat ou des communes.

Modalités d'inscription lors de l'arrivée

Tout nouvel habitant doit se présenter personnellement au guichet avec une pièce d'identité.

Pour les ressortissants étrangers

Il convient de se présenter personnellement et obligatoirement muni des papiers de légitimation nationaux valables (carte d'identité ou passeport pour les Européens, passeports pour les autres ressortissants étrangers), ainsi que le livret pour étrangers si vous en êtes titulaire.

Des documents supplémentaires peuvent être requis selon la situation personnelle des arrivants. Des émoluments cantonaux et fédéraux complémentaires seront requis.

La taxe communale d'arrivée s'élève à CHF 10.00 pour une personne seule et CHF 20.00 pour une famille

Dans tous les cas et afin de répondre aux exigences de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres, **le contrat de bail, l'acte d'achat/vente ou l'extrait du registre foncier** doit être présenté lors de l'annonce d'arrivée ou d'un changement d'adresse. A défaut, **une attestation du logeur** est exigée, accompagnée des documents mentionnés.

La liste des bureaux communaux de contrôle des habitants et leurs horaires d'ouverture peut être consultée sur le site www.avdch.ch